

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HUEZ

DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 18 décembre 2019 à 18 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Gilles GLENAT, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD, Gaëlle ARNOL, Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA, Yves BRETON

ETAIT REPRESENTEE : Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER

SECRETAIRE : Madame Gaëlle ARNOL

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'état civil :

- *Décès de Louis MOIROUD le 02 novembre 2019 à Saint Nizier de Moucherotte*
- *Mariage de Didier LACOMBE et Bérangère BONNIER le 02 décembre 2019 à HUEZ*
- *Naissances :*
 - Lise REVERBEL née le 10 novembre 2019 de Marie-Laure et Thomas REVERBEL*
 - Arthur LOIZEAU né le 17 novembre 2019 de Emilie PETITRENAUD et Nicolas LOIZEAU*
 - Lily MICHEL née le 18 novembre 2019 de Nicolas MICHEL et Emilie MOURARD*

2019/12/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 NOVEMBRE 2019

«Monsieur Hervé MOSCA note que l'évaluation des remarques du public s'est faite plus de façon arithmétique que sur le fond. Il évoque le dossier comme indigeste, sans approche globale, et composé de caricatures de documents. Quant aux bilans indigestes, il indique que ces propos concernent les effets du réchauffement climatique, sujet on ne peut plus sensible ».

Il lui est rappelé qu'il s'agit d'un procès-verbal de réunion, qui ne fait pas l'objet de retranscription intégrale.

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2019 est approuvé à la majorité.

POUR : 14

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2019/12/02 - AFFAIRES GENERALES - CRAC SATA - DSP REMONTEES MECANIQUES

Monsieur Jean Charles FARAUDO, Conseiller municipal, présente à l'assemblée délibérante le compte-rendu annuel de la S.A.T.A pour la période s'étendant du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018 tel que déposé sur la table des délibérés et préalablement mis à disposition de l'ensemble des élus du conseil municipal d'Huez.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- PREND ACTE du compte rendu annuel de la S.A.T.A. pour l'année comptable 2017/2018 tel que déposé sur la table des délibérés.

*_*_*_*_*

Jean-Charles FARAUDO souligne que la SATA n'a produit, avec un retard conséquent, qu'une partie des documents demandés. Il espère une régularisation totale et rapide. Il rappelle que le rôle de la commission DSP est la prise en compte de l'intérêt communal. A ce titre, il s'inquiète de la baisse du nombre de passage, prévisible avec les réalisations en cours et souhaite que soit accéléré le processus d'aménagement du secteur. Il souligne la nécessité de veiller à la répartition des passages, afin que la Commune d'Huez ne soit pas lésée.

**2019/12/03 - AFFAIRES GENERALES - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SATA -
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL ET AUTORISATION DE VOTE DES RESOLUTIONS**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée qu'une assemblée générale extraordinaire de la SATA doit avoir lieu en 2020. Il convient en conséquence de désigner un représentant de la collectivité qui sera autorisé à voter diverses résolutions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DESIGNER, après vote conforme aux textes en vigueur, par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), en qualité de représentant de la commune d'Huez à la prochaine assemblée générale extraordinaire de la SATA Monsieur Jean-Yves NOYREY,

- AUTORISE à l'unanimité, le représentant de la collectivité en la personne de Monsieur Jean-Yves NOYREY à voter la 1^{ère} résolution portant sur la nomination du ou des censeur(s),

- AUTORISE à l'unanimité, le représentant de la collectivité en la personne de Monsieur Jean-Yves NOYREY à voter la 2^{ème} résolution portant sur la création de comités de massifs,

- AUTORISE, après vote conforme aux textes en vigueur, par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), le représentant de la collectivité en la personne de Monsieur Jean-Yves NOYREY à voter la 3^{ème} résolution déléguant au Conseil d'Administration, sous condition suspensive de l'adoption des 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} résolutions ci-après, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et dans la limite d'un montant global maximum de 8 000 000 €, d'une ou plusieurs augmentations de capital social en numéraire par création d'actions de préférence C nouvelles, le prix d'émission étant proposé par les membres du bureau sur la base et dans la fourchette de prix figurant dans le rapport d'évaluation qui sera établi par le cabinet RSM France,

- AUTORISE, après vote conforme aux textes en vigueur, par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), le représentant de la collectivité en la personne de Monsieur Jean-Yves NOYREY à voter la 4^{ème} résolution portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence C nouvelles, et de réserver la souscription desdites actions au profit des collectivités délégantes,

- AUTORISE, après vote conforme aux textes en vigueur, par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), le représentant de la collectivité en la personne de Monsieur Jean-Yves NOYREY à voter la 5^{ème} résolution portant sur la suppression du droit préférentiel des actionnaires et de déléguer au Conseil d'Administration toutes compétences pour décider, dans un délai 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous condition suspensive de l'adoption des 3^{ème}, 4^{ème} et 7^{ème} résolution et dans la limite d'un montant global maximum de 8 000 000 €, d'une ou plusieurs augmentations, de capital social en numéraire par création d'actions de préférence B' nouvelles le prix d'émission étant proposé par les membres du bureau sur la base et dans la fourchette de prix figurant dans le rapport d'évaluation qui sera établi par le cabinet RSM France,

- AUTORISE, après vote conforme aux textes en vigueur, par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), le représentant de la collectivité en la personne de Monsieur Jean-Yves NOYREY à voter la 6^{ème} résolution portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de préférence B' nouvelles, et de réserver la souscription desdites actions au profit de tous investisseurs financiers partenaires de la société.

- AUTORISE, après vote conforme aux textes en vigueur, par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), le représentant de la collectivité en la personne de Monsieur Jean-Yves NOYREY à voter la 7^{ème} résolution portant sur la délégation au Conseil d'Administration, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans la limite d'un montant maximum de 4 000 000 € en une ou plusieurs fois, sous condition suspensive de l'adoption des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} résolutions, de décider d'une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par création et émission d'actions ordinaires A, le prix d'émission étant proposé par les membres du bureau sur la base et dans la fourchette de prix figurant dans le rapport d'évaluation qui sera établi par le cabinet RSM France,

- AUTORISE, après vote conforme aux textes en vigueur, par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), le représentant de la collectivité en la personne de Monsieur Jean-Yves NOYREY à voter CONTRE la 8^{ème} résolution décidant :

- de déléguer au Conseil d'administration, sa compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 531 596 euros, par émission de 10 223 actions ordinaires A nouvelles de 52 euros de valeur nominale, à libérer en numéraire, réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise (PEE) institué par la Société, par l'intermédiaire duquel les actions ordinaires A nouvelles ainsi émises seraient souscrites par les salariés dans les limites prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'Administration;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions en numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue aux alinéas précédents ;
- que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ;
- de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- réaliser, après la mise en place du plan d'épargne d'entreprise (PEE), l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents au plan d'épargne d'entreprise (PEE) en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux dans la limite précitée ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions, et à cet effet, arrêter le solde du compte courant du souscripteur ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

- AUTORISE à l'unanimité, le représentant de la collectivité en la personne de Monsieur Jean-Yves NOYREY à voter la 9^{ème} résolution conférant au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2020, tous pouvoirs pour effectuer, partout où le besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légales ou autres qu'il appartiendra.

*_*_*_*_*

En marge de la question, Gilles GLENAT se demande si la SATA, malgré la conséquente augmentation de capital, aura l'envergure financière comme technique, d'assumer financièrement la liaison 2 Alpes/Alpe d'Huez, la DSP des 2 Alpes (si sa candidature est retenue) et le 3^o tronçon de La Grave. M. le Maire lui répond que si elle a postulé, c'est qu'elle en a les capacités, rappelant par la même occasion que plus de 4,5 millions d'euros de subventions ont été obtenus pour le 3^o tronçon de La Grave. Gilles GLENAT renchérit en souhaitant, au regard des sommes considérables en jeu, le recours à un auditeur financier pour la DSP des 2 Alpes. M. le Maire rétorque que la SATA s'est entourée de tous les conseils nécessaires, mais que les avis restent confidentiels tant que la procédure est en cours.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/04 - AFFAIRES GENERALES - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES DOMAINES SKIABLES DE L'ALPE D'HUEZ ET OZ EN OISANS - AVENANT N°2

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, rappelle la délibération du 13 décembre 2017 ayant autorisé la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exploitation des domaines skiabiles de l'Alpe d'Huez et Oz en Oisans, valable jusqu'au 30 avril 2018, destinée au

fonctionnement des domaines skiables dans l'attente de la mise en place d'un accord entre les parties pour les années futures.

Cet accord étant toujours en cours de rédaction, il convient de proroger par avenant n°2 cette autorisation d'occupation temporaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 annexé à la présente, prorogeant jusqu'au 30 avril 2020 la convention précitée,

- RAPPELLE que les autres articles de la convention demeurent inchangés.

*_*_*_*_*

Jean-Charles FARAUDO remarque que la commune d'Oz ne semble pas vouloir pérenniser la convention d'exploitation, les arguments présentés semblant peu convaincants. M. le Maire rappelle que le contrat actuel est valide jusqu'en 2022. Jean-Charles FARAUDO souligne que la sortie actuelle du tunnel permet de fidéliser la clientèle sur la commune d'Huez. Un escalier aurait l'effet inverse.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2019/12/05 - AFFAIRES GENERALES - CONVENTIONS TRIPARTITES DE PARTENARIAT POUR
L'UTILISATION DES REMONTEES MECANQUES PAR LES MONITEURS DE L'ECOLE DE SKI
FRANÇAIS, LES MONITEURS DE L'EASYSKI ECOLE DE SKI ALPE D'HUEZ ET LE BUREAU DES GUIDES
DE L'ALPE D'HUEZ - SAISON 2019/2020**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, et Messieurs Romuald ROCHE et Yves BRETON, conseillers municipaux, directement concernés, ne prennent pas part au vote de la question.

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, donne lecture à l'assemblée délibérante des projets de conventions de partenariat pour l'hiver 2019/2020 à intervenir entre la commune d'Huez, l'Ecole de Ski Français, l'Easyski Ecole de Ski Alpe d'Huez, le bureau des guides de l'Alpe d'Huez, et la SATA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE les conventions tripartites de partenariat à intervenir entre la commune d'Huez, l'Ecole de Ski Français, l'Easyski Ecole de Ski Alpe d'Huez, le bureau des guides de l'Alpe d'Huez et la SATA régissant les relations avec cette société, titulaire des délégations de services publics sur le domaine skiable de l'Alpe d'Huez Grand Domaine Ski.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions de partenariat et tous documents s'y rapportant.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 3

**2019/12/06 - AFFAIRES GENERALES - SEMCODA - RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU
DELEGUE AUPRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COMMUNES ACTIONNAIRES**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que l'article L.1524.5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis annuellement et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

Le résumé du rapport qui a été présenté par SEMCODA sur son activité et ses résultats de l'année 2018 est déposé sur la table des délibérés. Le conseil municipal peut émettre un avis sur l'exercice écoulé, des vœux pour les exercices futurs et, éventuellement, donner quitus pour la période expirée. Il est précisé que cette délibération est insusceptible de recours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- PREND ACTE du rapport de gestion 2018 de SEMCODA, tel que déposé sur la table des délibérés.

*_*_*_*_*

Jean-Charles FARAUDO relève des chiffres qui « font peur » outre la 6° mesure qu'il considère inquiétante. Il craint une recapitalisation à laquelle la commune d'Huez sera appelée à souscrire. M. le Maire précise que SEMCODA se recentre sur les départements de l'Ain et de l'Isère, et les constructions hors secteur social afin de se renflouer. Gilles RAMILLON considère qu'avec une restructuration efficace, la situation de SEMCODA n'est pas dramatique, peu de SEM étant bénéficiaires.

**2019/12/07 - AFFAIRES GENERALES - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SCI LES VORSES,
LE PEER GYNT ET MADAME CRINER**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle qu'en 1988, le supermarché du centre commercial des Bergers a réalisé des travaux qui n'ont pu faire l'objet d'un certificat de conformité en raison notamment de la création de surfaces supplémentaires, non prévues au permis de construire.

Ces surfaces sont édifiées sous le domaine public, la surface du terrain étant affectée au domaine skiable et au passage d'engins de damage et de travaux publics. Un litige est donc apparu entre la Commune et la SCI Les Vorses, propriétaire des murs, représentée par Madame CRINER, compte tenu de l'éventualité d'expulsion du domaine public de l'occupant.

Par ailleurs, le Syndicat des copropriétaires du PEER GYNT, immeuble sis chemin de la chapelle à Huez, représenté par Madame CRINER, a saisi le tribunal administratif pour demander le retrait d'une canalisation d'eaux usées pour laquelle le Syndicat a refusé une servitude et pour contester un permis délivré par la Commune.

Afin de mettre fin à l'ensemble de ces conflits, il est proposé d'adopter le protocole transactionnel annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 ABSTENTIONS (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE ce protocole,

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures au document concerné,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel présenté aux conseillers municipaux,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de ce protocole transactionnel.

*_*_*_*_*

M. le Maire dresse un historique des contentieux en cours entre la SCI les Vorses et/ou Mme CRINIER, avec le SACO et la Commune pour un passage de canalisations sur un terrain privé sans autorisation, avec la Commune pour la construction sans autorisation de 280 m² en sous-sol de domaine skiable, au nord du centre commercial des Bergers et avec la Commune pour l'autorisation d'exécution des travaux de la télécabine l'Alpe Express, soulignant que ces contentieux successifs ont pour objet d'obliger la Commune à négocier. Le protocole a pour objet de solder ces 3 contentieux, notamment en cédant les 280 m² à la SCI les Vorses, au tarif de 350 €/m². Cette superficie sera intégrée dans le futur permis de construire du centre de jour des Bergers.

Gilles GLENAT s'insurge contre la succession de documents d'urbanisme, selon lui vazeux, ayant conduit à cette situation. Hervé MOSCA regrette le manque de professionnalisme de l'AMO de l'époque.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

NON VOTANT(S) : 0

**2019/12/08 - AFFAIRES FONCIERES - CESSIION DE TERRAIN DU DOMAINE COMMUNAL A LA SCI
LES BALCONS DU PIC BLANC APRES DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT - APPROBATION
DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, indique à l'assemblée que l'acquéreur de l'hôtel de l'Escapade, situé chemin de la Chapelle, souhaite développer une résidence hôtelière de 325 lits environ avec espace spa, balnéo et places de stationnement couvertes. Ce projet, pour être mené à bien, nécessite la cession par la Commune à la SCI LES BALCONS DU PIC BLANC, de 4 tènements à prendre dans les parcelles cadastrées AC 184 et AC 547, selon plan joint, pour une superficie totale de 1042 m².

Cette cession sera consentie au tarif de 350 € HT/m², frais à la charge de l'acquéreur en ce compris les frais notariés et de géomètre.

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que les parcelles AC 184 et AC 547, sises en aval du chemin de la Chapelle, sont actuellement classées dans le domaine public communal. Compte-tenu du projet de vente précité, il sera nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement des emprises concernées, pour une superficie de 1042 m².

Afin de ne pas bloquer le projet de cession et compte tenu de l'usage actuel des parcelles devant être cédées, savoir stationnement de véhicules, passage public pour les véhicules, les piétons et vélos de toutes sortes toute l'année sur certaines parties de l'emprise à céder, ainsi que passage pour skieurs l'hiver sur certaines autres parties de l'emprise à céder, il est nécessaire de maintenir pour l'instant l'usage public desdites parcelles. A ce titre il est rappelé par ailleurs qu'il est possible de prononcer le déclassement par anticipation des parcelles relevant du domaine public communal, en application des dispositions de l'article L.2142 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui dispose :

« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la

réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Il précise également que la cession envisagée s'inscrit dans le cadre du maintien de l'hébergement touristique et qu'elle est conditionnée par la régularisation concomitante d'une convention d'aménagement touristique dont un projet est ci-annexé.

L'ensemble des frais inhérents à la rédaction des différents actes sera à la charge de l'Acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE) et 3 ABSTENTIONS (Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à céder à la SCI LES BALCONS DU PIC BLANC, demeurant 21 allée Evariste Galois, 63170 AUBIERE, 1042 m² de terrain communal, en 4 emprises, à prendre dans les parcelles communales cadastrées AC 184 et AC 547, telles que matérialisées en rose sur le plan annexé, et à signer les actes notariés correspondants savoir un avant-contrat si nécessaire et l'acte de vente définitif,

- AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser la convention d'aménagement touristique dont le projet est ci-annexé et à procéder à toutes les modifications mineures qu'il jugerait nécessaire,

- PRECISE que cette cession sera consentie au tarif de 350 € HT/m², soit au prix total de 364 700 € HT,

- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement des actes notariés correspondants ainsi que la convention d'aménagement touristique,

- PRECISE que les frais liés à cette cession et à la régularisation de la convention d'aménagement touristique seront à la charge de la SCI LES BALCONS DU PIC BLANC, ou de toute société s'y substituant,

- INDIQUE que la recette correspondante sera prévue au budget communal, sections fonctionnement.

- DECIDE et AUTORISE le déclassement par anticipation du domaine public des 4 emprises communales matérialisées en rose sur le plan annexé, d'une superficie totale de 1042 m², dont la cession est envisagée, étant précisé que cette désaffectation prendra effet au plus tôt la veille de la date de réitération de la vente, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la présente délibération,

La désaffectation effective de ce tènement à l'usage du public sera constatée par la Police municipale et se matérialisera de la manière suivante :

Prise d'un arrêté interdisant le passage et/ou le stationnement,
Clôture du site empêchant toute utilisation par le public à compter de cet arrêté,

Maintien de la désaffectation du site jusqu'à la réitération notariée de la cession.

*_*_*_*_*

En marge de la question, Jean-Charles FARAUDO attire l'attention sur la destruction d'une partie du parking engendrée par ce projet. M. le Maire lui répond que le projet concerne essentiellement le talus et qu'une étude va être réalisée pour réaménager le parking de l'Eglise afin de conserver le nombre actuel de places. Jean-Charles FARAUDO regrette en outre que l'on se sépare de terrains constructibles qui pourraient être nécessaires à un futur projet communal.

Yves CHIAUDANO souligne la qualité hôtelière du projet.

M. le Maire souligne que ce projet a été conçu afin de limiter au maximum l'impact pour les riverains, la hauteur étant au maximum de R + 1 + combles. Il rappelle en outre que l'accès au Daria I Nor se fera, à terme, par l'arrière du Palais des Sports, améliorant ainsi l'accès au parking de l'église et à l'école.

Gilles GLENAT interpelle M. le Maire de la part de Valéry BERNODAT-DUMONTIER en lui demandant la motivation de son refus de vente d'une partie de cette parcelle de terrain à l'hôtel le Chamois. M. le Maire précise que ce refus a été fait parce que le terrain avait déjà fait l'objet d'une discussion avec l'ancien propriétaire, et que le nouveau propriétaire a acheté le bien en connaissance de cause. De plus, cette vente permet de conserver la totalité de l'emprise pour l'affecter à la création de lits chauds.

Romuald ROCHE trouve dommage de ne pas conserver cette zone pour le stockage de neige. M. le Maire lui répond que la zone de stockage n'est pas impactée par ce projet et sera donc conservée.

POUR : 9

CONTRE : 3

ABSTENTION : 3

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/09 - AFFAIRES FONCIERES - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE LA DALLE AERIENNE DU PARKING COMMUNAL COUVERT DES BERGERS

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que parties des parcelles A 1098p, A 1104p, A 1651p, A 1105p, A 1106p, A 1498p et d'une parcelle non cadastrée située dans l'alignement de la parcelle cadastrée A 1499, constituant l'emprise de la dalle aérienne du parking communal couvert des Bergers sont classées dans le domaine public communal. Compte-tenu du projet de construction d'une résidence de tourisme, de places de stationnements privatives à la résidence et de commerces dans ce secteur, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement des 9 emprises matérialisées en rose sur le plan de géomètre annexé, pour une superficie totale de 3 913 m².

Il rappelle par ailleurs qu'il est possible de prononcer le déclassement par anticipation des parcelles relevant du domaine public communal, en application des dispositions de l'article L.214L2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui dispose :

« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 6 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE, Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON, et Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE et AUTORISE la désaffectation ainsi que le déclassement du domaine public des 9 emprises communales matérialisées en rose sur le plan annexé, pour une superficie totale de 3 913 m², dont la cession est envisagée, étant précisé que cette désaffectation prendra effet la veille de la date de réitération de la vente, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la présente délibération,

La désaffectation effective de ce tènement à l'usage du public sera constatée par la Police municipale et se matérialisera de la manière suivante :

- Prise d'un arrêté interdisant le passage et/ou le stationnement,
- Clôture du site empêchant toute utilisation par le public à compter de cet arrêté,
- Maintien de la désaffectation du site jusqu'à la réitération notariée de la cession.

*_*_*_*_*

Gilles GLENAT déclare qu'il votera contre cette délibération, de même que Valéry BERNODAT-DUMONTIER. Gilles RAMILLON tout en se déclarant favorable au projet, s'abstiendra car il trouve le tarif de la place de parking – 25 000 € - beaucoup trop élevée. Hervé MOSCA informe qu'il votera contre cette délibération, en raison de la reconduction du dispositif contesté.

POUR : 9

CONTRE : 6

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2019/12/10 - AFFAIRES FONCIERES - VENTE DU TERRAIN SECTEUR DE L'ECLOSE EST A LA SCCV
HUEZ DEVELOPPEMENT - ACTUALISATION DES MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE VENTE
DEFINITIF ET VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNE D'HUEZ DE
319 PLACES AU SEIN D'UN PARC DE STATIONNEMENT A L'ECLOSE EST - ACTUALISATION DES
MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante :

- l'acte de vente sous conditions résolutoires signé le 2 décembre 2016 par la commune au profit de la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT des parcelles cadastrées section C numéros 870 et 872 et section AC numéro 642 d'une contenance totale de 14 102 m², situées dans le secteur de l'Eclose, derrière le Palais des Sports.

La vente a été consentie au prix de 12 860 000 € (douze millions huit cent soixante mille euros) nets pour la Commune, payable le jour de la signature de l'acte constatant la non-réalisation des conditions résolutoires auxquelles la vente est soumise.

- la délibération du conseil municipal n°2018/04/09 du 24 avril 2018 autorisant la régularisation d'un acte rectificatif et complémentaire contenant :

o rectification de la fiscalité de la vente au regard de la TVA,

o constatation du caractère définitif de la vente d'une partie du tènement communal d'une contenance de 1 ha 09 a 48 ca environ constitué de la parcelle cadastrée section C numéro 872 (d'une contenance de 4 a 28 ca) et d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AC numéro 642 (pour une contenance à détacher de 01 ha 05 a 20 ca), le tout formant le terrain d'assiette des futures résidences de tourisme, en contrepartie d'un prix hors taxe de HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (8.360.000,00 €) auquel il y a lieu d'ajouter la TVA au taux de 20 % pour UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (1.672.000,00 €) soit un prix TTC de DIX MILLIONS TRENTE-DEUX MILLE EUROS (10.032.000,00 €), lequel prix devant être payé pour partie comptant le jour de l'acte et le solde au plus tard le 30 novembre 2019,

o constatation de la résolution de la vente d'une partie du tènement communal d'une contenance de 29 a 71 ca constitué de la parcelle cadastrée section C numéro 870 (d'une contenance de 2 a 39 ca) et du surplus de la parcelle cadastrée section AC numéro 642 (pour une contenance restante de 27 a 32 ca),

Compte tenu de l'absence de régularisation à ce jour de l'acte susvisé, le délai de paiement de la partie du prix de vente exigible à terme, initialement prévu au plus tard le 30 novembre 2019, doit être actualisé.

Par conséquent, il est proposé de retenir une date butoir de paiement de la partie du prix exigible à terme au plus tard dans les TRENTE SIX (36) mois de la signature de l'acte rectificatif et complémentaire contenant constatation du caractère définitif de la Vente en ce qu'elle porte sur partie du terrain formant le terrain d'assiette des futures résidences de tourisme.

Par ailleurs, la Commune devant se porter acquéreur d'une partie du parc de stationnement dépendant de l'ensemble immobilier décrit ci-dessus, aux termes d'un acte de vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement à régulariser, moyennant le prix Hors Taxe de HUIT MILLIONS CENT TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (8.134.500,00 € HT), TVA en sus, soit un prix TTC de NEUF MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (9.761.400,00 €), il est proposé de prévoir un paiement des sommes dues par la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT à la Commune au titre de la vente du terrain par compensation avec les sommes dues par la Commune à la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT au titre de la VEFA du parking.

Il est rappelé enfin à l'assemblée délibérante :

- la délibération du conseil municipal n°2018/04/11 du 24 avril 2018 autorisant l'acquisition par la Commune en VEFA de 319 places de stationnement selon les conditions rappelées ci-dessus.

VU les délibérations n°2018/04/09 et n°2018/04/11 du 24 avril 2018,

VU le projet d'acte rectificatif et complémentaire à la vente du 2 décembre 2016 approuvé suivant délibération n°2018/04/09 du 24 avril 2018,

VU le projet d'acte de Vente En Etat Futur d'achèvement des 319 places de parking approuvé suivant délibération n°2018/04/11 du 24 avril 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Hervé MOSCA), et 2 ABSTENTIONS (Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de MODIFIER et d'APPROUVER les nouvelles modalités de paiement du prix de vente du terrain d'un montant de HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (8.360.000,00 €) hors taxe, soit DIX MILLIONS TRENTE-DEUX MILLE EUROS (10.032.000,00) TTC, selon le nouvel échéancier défini dans le tableau ci-joint et qui sera annexé à l'acte rectificatif et complémentaire approuvé le 24 avril 2018, afin de modifier les articles « PAIEMENT DU PRIX » « Paiement comptant » et « Paiement à terme » dudit acte.

- PRECISE qu'il résulte du tableau précité que le prix de vente du terrain de HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (8.360.000,00 €) hors taxe, soit DIX MILLIONS TRENTE-DEUX MILLE EUROS (10.032.000,00 €) TTC, sera donc payé à la Commune par la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT :

o pour partie comptant : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT VINGT EUROS (1 572 120,00 €) TTC ;

o et pour partie par compensation du prix de vente du terrain avec les sommes hors taxes dues par la Commune à la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT aux termes de l'acte de Vente en Etat Futur d'Achèvement des 319 places de parking et rappelées également dans ledit tableau.

- APPROUVE le report de la date butoir pour le paiement de la partie du prix de vente du terrain exigible « à terme », en fixant cette date au plus tard dans les TRENTE SIX (36) mois de la signature de l'acte rectificatif et complémentaire approuvé le 24 avril 2018 sous réserve des modifications apportées par les présentes ; la signature dudit acte rectificatif et complémentaire devra intervenir au plus tard dans les douze mois suivant la présente délibération.

- DECIDE de MODIFIER et d'APPROUVER les nouvelles modalités de paiement du prix d'acquisition des 319 places de stationnement en VEFA en acceptant la compensation avec les sommes hors taxe dues par la SCCV HUEZ DEVELOPPEMENT à la Commune aux termes de l'acte rectificatif et complémentaire de vente du terrain, selon le nouvel échéancier défini dans le tableau ci-joint et qui sera annexé à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement approuvé le 24 avril 2018, afin de modifier l'article « FRACTIONNEMENT DES VERSEMENTS » dudit acte.

- PRECISE que les actes approuvés suivant délibérations précitées du 24 avril 2018 demeurent inchangés dans toutes leurs autres stipulations non modifiées par la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée, à procéder à des modifications mineures sur ces documents ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée, à signer le cas échéant les actes authentiques correspondants.

En annexe :

- Tableaux des échéanciers des appels de fonds pour l'acte rectificatif et complémentaire, ainsi que pour la VEFA

POUR : 10

CONTRE : 3

ABSTENTION : 2

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/11 - AFFAIRES FONCIERES - CESSIION DE TERRAIN A M. CYRIL MAZUEL ET CONSTITUTION DE SERVITUDE

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, précise que Monsieur Cyril MAZUEL a fait part à la Commune de son souhait d'acquérir des terrains communaux, cadastrés A1734, A1733 et A1732 afin de régulariser l'emprise foncière de l'accès à son chalet cadastré AI 1684.

Un plan de division a été établi par ATMO géomètres experts afin de matérialiser cette opération foncière, et a été validé par les deux parties.

Les parties s'étant entendues sur les modalités de cette cession qui porterait sur 350m² de terrains communaux au tarif de 70.000 euros et sur la création d'une servitude de passage au profit de la Commune, il convient donc de régulariser cette opération foncière par l'établissement d'un acte notarié. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à Monsieur Cyril MAZUEL, domicilié chemin Font Morelle, 38750 L'ALPE D'HUEZ, pour les parcelles communales suivantes :
 - parcelle A1734, lieudit « les Gorges » pour 289m²
 - parcelle A 1733, lieudit « les Gorges » pour 7m²
 - Parcelle A 1732, lieudit « les Gorges » pour 54m²
- DIT que cette cession est consentie au tarif de 200 €/m², soit pour le prix forfaitaire de 70.000 euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant, qui sera rédigé par Maître Claire GRIBAUDO, notaire, domiciliée 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE
- PRECISE qu'une servitude de passage au profit de la Commune d'Huez sera créée sur les trois parcelles cédées à Monsieur Cyril MAZUEL, afin de l'autoriser à accéder aux différents regards de réseaux situés sur la parcelle communale cadastrée A 1731.
- PRECISE qu'une servitude de passage au profit de Monsieur Cyril MAZUEL sera créée sur la parcelle communale cadastrée A1731, afin d'accéder à la trappe de remplissage de la cuve à granulés.
- PRECISE que tous les frais notariaux seront supportés par Monsieur Cyril MAZUEL
- INDIQUE que la recette correspondante sera prévue au budget communal

*_*_*_*_*

M. le Maire rappelle qu'il avait été initialement prévu que l'accès au terrain situé sous le Club Med passe le long de la propriété MAZUEL, ce qui avait justifié un échange de terrain. La modification de l'emprise du bail emphytéotique du Club Med a permis de prévoir une voie d'accès à ce terrain par la route de l'Altiport. De ce fait, il convient de régulariser l'emprise à céder à M. MAZUEL. Il est confirmé à Gilles GLENAT que la route d'accès côté Mazuel leur appartiendra. La route d'accès depuis la route de l'Altiport sera communale.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2019/12/12 - AFFAIRES FONCIERES - CESSIION DE TERRAIN COMMUNAL ET ACQUISITION DE TERRAIN PRIVE APPARTENANT A LA SCCV L'OURSON

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle la délibération du 13 décembre 2017, qui a autorisé la cession au profit de la SCCV L'Ourson, de 90 m² de terrain à prendre dans la parcelle AC 490, pour permettre la création de places de stationnement privatives pour la résidence l'Ourson.

Face à l'impossibilité technique de réaliser ces 4 places en épi, la SCCV l'Ourson a créé des places longitudinales au chemin de la Chapelle. Il convient de régulariser cette emprise, par la cession de 2 emprises de 61 m² et 7 m², à prendre dans la parcelle communale AC 730, appartenant au domaine privé communale et matérialisées en vert sur le plan annexé. En contrepartie, la SCCV l'Ourson restituera à la commune 26 m², matérialisés en rose sur ce même plan, issus de la cession de 90 m² susvisée et inutilisés à ce jour.

Par ailleurs, la SCCV L'Ourson devra réinstaller 2 mâts d'éclairage alimentés, pour remplacer ceux démontés à sa demande, qui ne correspondent plus aux conditions d'éclairage de la voirie de par leur nouveau positionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à céder à la SCCV L'Ourson deux emprises de terrain appartenant au domaine privé communal, cadastrées AC 750 et AC 751, d'une superficie de 61 m² et 7 m², telles que matérialisées en vert sur le plan annexé,

- AUTORISE Monsieur le Maire à racheter à la SCCV L'Ourson une parcelle cadastrée AC 748 d'une superficie de 26 m², telle que matérialisée en rose sur le plan annexé,

- PRECISE que ces cession et acquisition seront consenties au tarif de 350 €/m², soit une recette pour la collectivité de 14 700 €,

- PRECISE que la SCCV L'Ourson devra réinstaller 2 mâts d'éclairage alimentés, pour remplacer ceux démontés à sa demande. Le choix des nouveaux mâts devra, préalablement à l'installation, avoir été validé par les services techniques communaux pour répondre, en terme d'éclairage de la voie, positionnement, hauteur et solidité des massifs d'accueil, aux normes en vigueur et conditions de sécurité. Cette condition particulière devra figurer dans l'acte notarié de cession de la parcelle,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant,

- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte notarié correspondant,

- PRECISE que les frais liés à ces cession et acquisition seront à la charge de la SCCV L'Ourson, ou toute société s'y substituant,

- INDIQUE que la recette correspondante sera prévue au budget communal, sections fonctionnement.

*_*_*_*_*

Jean-Charles FARAUDO craint que le mur en enrochement ne s'effondre, au regard de la mauvaise qualité de réalisation.

Gilles GLENAT souhaite qu'à l'avenir, les bandes de terrain en limite des demandes de cessions soient vendues aux acquéreurs.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2019/12/13 - AFFAIRES FONCIERES - RIP ISERE THD - CESSIION DE 2 PARCELLES AU
DEPARTEMENT DE L'ISERE POUR IMPLANTATION D'UN NRO**

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que le Département de l'Isère s'est engagé dans l'établissement d'un Réseau d'Initiative Publique visant à la mise en œuvre d'une infrastructure Très Haut Débit (RIP Isère THD) qui sera le support d'un accès Internet à très haut débit pour le territoire isérois.

Après construction du NRO de Huez et l'établissement d'un document d'arpentage, il apparaît que deux nouvelles parcelles faisant partie du domaine privé, cadastrées C945 pour 88 m² et C 947 pour 1 m² sont impâtées, et que le Département souhaite les acquérir afin d'être propriétaire du foncier de ses immeubles.

Le Département souhaite que la cession de ces 2 parcelles soit effectuée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public du projet et du surcoût pour les collectivités en cas de cession aux conditions du marché.

Le Département s'engage à prendre en charge la totalité des frais afférents à cette cession, dont les frais d'arpentage et de rédaction de l'acte administratif.

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée d'approuver cette cession et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Considérant l'intérêt général du réseau d'initiative publique de fibre optique Isère THD piloté par le Département de l'Isère,

Considérant que les parcelles objets de la cession seront affectées au service public départemental des réseaux et services locaux de communications électroniques,

Considérant que le réseau départemental a permis de développer l'accès à Internet à très haut débit pour les isérois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le principe d'une cession au Département de l'Isère, à titre gratuit de 2 nouvelles parcelles faisant partie du domaine communal privé, cadastrées C945 pour 88 m² et C 947 pour 1 m²,

- DONNE tous pouvoirs au Département de l'Isère pour réaliser à ses frais exclusifs, les formalités administratives nécessaires à l'aboutissement de cette cession (document d'arpentage, rédaction de l'acte notarié...),

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et toutes pièces s'y rattachant.

*_*_*_*_*

Il est confirmé à Gilles RAMILLON que la fibre optique permettra des connexions plus rapides dès 2020. Il est répondu à Hervé MOSCA qu'à ce jour, les opérateurs Orange, SFR et Free ont obtenu des droits de connexion.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/14 - AFFAIRES FONCIERES - CESSIION DE TERRAIN DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL A L'INDIVISION GRAVIER

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle le projet de restructuration du chalet appartenant à l'indivision GRAVIER situé route du Siou Coulet qui nécessite, afin d'être mené à bien, la cession de 250 m² de terrain communal, à prendre dans la parcelle communale faisant partie du domaine privé, cadastrée AC n° 730, conformément au plan de division annexé.

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, indique qu'une délibération a été adoptée lors du Conseil Municipal du 11 novembre 2019 afin d'entériner cette cession de terrain communal, mais que cette délibération comportait une erreur matérielle, qui nécessite son annulation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ANNULE la délibération 2019/11/04 adoptée lors du Conseil Municipal du 11 novembre 2019,
- AUTORISE la cession au profit l'indivision GRAVIER, composée de Monsieur Christophe GRAVIER, madame Bénédicte BOCCARD épouse GRAVIER, Madame Fanny GRAVIER (nue propriétaire) et Madame Camille GRAVIER (nue-propriétaire), et représentée par Monsieur Christophe GRAVIER demeurant 4 rue du Vieil Renversé, 69005 LYON, de la parcelle AC 752, appartenant au domaine privé communal d'une superficie de 250 m², matérialisé en orange sur le plan annexé,
- PRECISE que cette cession est consentie au tarif de 350 €/m², soit pour la somme totale de 87 500 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié concrétisant cette cession, et tous documents s'y rapportant,
- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, demeurant 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire chargé de la rédaction de l'acte de cession,
- PRECISE que les frais relatifs à cette vente (géomètre et notaire) seront à la charge des acquéreurs,
- INDIQUE que la recette correspondante sera prévue au budget communal, section de fonctionnement.

*_*_*_*_*

Hervé MOSCA propose que la bande de terrain communale entre cette propriété et l'Ourson soit proposée à l'acquisition à l'indivision GRAVIER.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2019/12/15 - FINANCES - ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités locales,

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal que, sur autorisation de l'organe délibérant, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - non compris les crédits afférents au remboursement de la dette -.

Sur la base des crédits ouverts en réel en 2019 et détaillés dans le tableau ci-dessous, il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à engager et à mandater, avant le vote du budget primitif 2020, des dépenses d'investissement à concurrence de 1 113 364 € pour les opérations d'investissement et l'acquisition de matériel.

Opération	Compte	Montant 2019	Montant dépenses avant le vote du budget
1001 - Voirie	2031 - Frais d'études	15 000 €	3 750 €
	2151 - Réseaux de voirie	1 032 194 €	258 049 €
	2152 - Installations de voirie	193 766 €	48 442 €
	21534 - Réseaux d'électrification	10 132 €	2 533 €
	21538 - Réseaux d'électrification	8 320 €	2 080 €
	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	12 000 €	3 000 €
	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	40 000 €	10 000 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	56 435 €	14 109 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	68 850 €	17 213 €
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	12 030 €	3 008 €
Total 1001 - Voirie		1 448 727 €	362 182 €
1002 - Acquisitions immobilières	2111 - Terrains nus	254 200 €	63 550 €
1004 - Ecole	2313 - Construction	9 700 €	2 425 €
1005 - Equipements services techniques	20421 - Privés Biens mobiliers, matériels et études	500 €	125 €
	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	5 000 €	1 250 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	4 439 €	1 110 €
	2182 - Matériel de transport	369 320 €	92 330 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	85 851 €	21 463 €
Total 1005 - Equipements services techniques		465 110 €	116 278 €
1006 - Equipements administratifs	2051 - Concessions et droits similaires	124 105 €	31 026 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	97 072 €	24 268 €
	2184 - Mobilier	11 500 €	2 875 €
Total 1006 - Equipements administratifs		232 677 €	58 169 €
1008 - Bâtiments	2031 - Frais d'études	5 040 €	1 260 €
	20421 - Privés Biens mobiliers, matériels et études	1 260 €	315 €
	20422 - Privés bâtiments et installation	90 000 €	22 500 €
	21311 - Hôtel de ville	11 823 €	2 956 €
	21318 - Autres bâtiments publics	72 047 €	18 012 €
	2132 - Immeubles de rapport	8 500 €	2 125 €
	2138 - Autres constructions	44 061 €	11 015 €
	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 800 €	700 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	192 €	48 €
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	8 279 €	2 070 €

	2188 - Autres immobilisations corporelles	37 637 €	9 409 €
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	107 200 €	26 800 €
Total 1008 - Bâtiments		388 839 €	97 210 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 000 €	250 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	22 353 €	5 588 €
Total 10 - Culture		23 353 €	5 838 €
	21318 - Autres bâtiments publics	10 000 €	2 500 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	2 000 €	500 €
Total 11 - Enfance		12 000 €	3 000 €
22 - Gendarmerie	21318 - Autres bâtiments publics	9 000 €	2 250 €
28 - Altiport	21318 - Autres bâtiments publics	6 300 €	1 575 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	2 064 €	516 €
Total 28 - Altiport		8 364 €	2 091 €
34 - Cimetière	21316 - Equipements du cimetière	22 932 €	5 733 €
43 - PLU	202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	146 423 €	36 606 €
52 - Dévoisement réseaux Zone des Bergers	2151 - Réseaux de voirie	9 506 €	2 377 €
56 - Maison médicale	2313 - Construction	202 000 €	50 500 €
Total 57 - Vidéoprotection	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	508 096 €	127 024 €
58 - Participation investissement Communauté de communes de l'Oisans	202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	6 000 €	1 500 €
64 - Route du Signal partie haute	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	706 530 €	176 633 €
Total général		4 453 457 €	1 113 364 €

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, :

- AUTORISE Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 1 113 364 €.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/16 - FINANCES - ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT L'ADOPTION DU BUDGET ANNEXE « EAU ET ASSAINISSEMENT »

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités locales,

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal que, sur autorisation de l'organe délibérant, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - non compris les crédits afférents au remboursement de la dette -.

Sur la base des crédits ouverts en réel en 2019 et détaillés dans le tableau ci-dessous, il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à engager et à mandater, avant le vote du budget primitif 2020, des dépenses d'investissement à concurrence de 95 970 € pour les opérations d'investissement et l'acquisition de matériel.

Compte	Montant 2019	Montant dépenses avant le vote du budget
2315 - Installation, matériel et outillages techniques	383 878 €	95 970 €
Total général	383 878 €	95 970 €

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 95 970 € ;

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/17 - FINANCES - ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT L'ADOPTION DU BUDGET ANNEXE « PATRIMOINE MUNICIPAL A VOCATION TOURISTIQUE ET
EVENEMENTIELLE »

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités locales,

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal que, sur autorisation de l'organe délibérant, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - non compris les crédits afférents au remboursement de la dette -.

Sur la base des crédits ouverts en réel en 2019 et détaillés dans le tableau ci-dessous, il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à engager et à mandater, avant le vote du budget primitif 2020, des dépenses d'investissement à concurrence de 1 728 490 € pour les opérations d'investissement et l'acquisition de matériel.

Opération	Compte	Montant 2019	Montant dépenses avant le vote du budget
1003 - Palais des Sports	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	41 533 €	10 383 €
	2153- Installations à caractère spécifique	131 713 €	32 928 €
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	7 600 €	1 900 €
	2188 - Autres	127 974 €	31 994 €
	2313 - Constructions	123 739 €	30 935 €
Total 1003 -Palais des sports		432 559 €	108 140 €
1009 - Parkings Souterrains	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	25 000 €	6 250 €
	2138 - Autres constructions	2 000 €	500 €
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	38 709 €	9 677 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	138 693 €	34 673 €
	2188 - Autres	9 914 €	2 479 €
	2313 - Constructions	5 781 439 €	1 445 360 €
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	32 327 €	8 082 €
Total - 1009 Parkings souterrains		6 028 082 €	1 507 021 €
50 - Piscine Découverte	2153- Installations à caractère spécifique	22 585 €	5 646 €
	2188 - Autres	4 000 €	1 000 €
	2313 - Constructions	18 366 €	4 592 €
Total 50 - Piscine découverte		44 951 €	11 238 €
53 - île aux loisirs	2313 - Constructions	176 465 €	44 116 €
54 - Patinoire	2153- Installations à caractère spécifique	2 589 €	647 €
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000 €	1 250 €
	2188 - Autres	12 915 €	3 229 €
	2313 - Constructions	17 250 €	4 313 €
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	26 456 €	6 614 €
Total 54 - Patinoire		64 210 €	16 053 €
55 - Equipements administratifs 4P	2051 - Concessions et droits similaires	1 584 €	396 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	16 040 €	4 010 €
Total 55 - Equipements administratifs 4P		17 624 €	4 406 €
61 - Golf	2153- Installations à caractère	42 253 €	10 563 €

	spécifique		
	2182 - Matériel de transport	40 000 €	10 000 €
Total 61 - Golf		82 253 €	20 563 €
62 - Tomorrowland	2188 - Autres	11 524 €	2 881 €
	2313 - Constructions	48 892 €	12 223 €
Total 62 - Tomorrowland		60 416 €	15 104 €
63 - Espace détente palais	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	6 400 €	1 600 €
	2188 - Autres	1 000 €	250 €
Total 63 - Espace détente Palais		7 400 €	1 850 €
Total général		6 913 960 €	1 728 490 €

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 1 728 490 €.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/18 - FINANCES - MONTANT SUBVENTION 2020 VERSE A ALPE D'HUEZ TOURISME

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle la convention signée entre l'Alpe d'Huez Tourisme et la Commune en septembre 2017. Il est précisé les moyens techniques, financiers et humains mis à disposition d'Alpe d'Huez Tourisme par la Commune dans le cadre des missions de service public assumées par ce dernier.

Il convient donc de délibérer sur le montant global (subvention et taxe de séjour) qui sera versé par la Commune en 2020. Le montant demandé par Alpe d'Huez Tourisme est de 3 100 000 euros pour 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ATTRIBUE le versement d'un montant de 3 100 000 euros à l'Alpe d'Huez Tourisme au titre de 2020

*_*_*_*_*

M. le Maire informe que la taxe de séjour 2019 avoisine les 1 100 000 €.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/19 - FINANCES - CONVENTION DE PARTENARIAT SERVICE FISCAL AUX PARTICULIERS

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, présente à l'assemblée délibérante la convention de partenariat « service fiscal aux particuliers » à intervenir entre la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère (DDFiP) et la Commune.

La commune d'Huez et la Direction départementale des Finances publiques ont souhaité collaborer afin d'accompagner au mieux les usagers dans l'accomplissement de leurs démarches fiscales, telles que leurs obligations déclaratives.

La Direction départementale des Finances publiques de l'Isère souhaite étendre son offre de services en proposant aux usagers, domiciliés sur la commune d'Huez, un service personnalisé en visio-conférence sur rendez-vous directement depuis leur mairie. Ce service peut être étendu, à l'initiative de la mairie d'Huez, aux communes immédiatement environnantes.

Le présent partenariat consiste, dès le 15 janvier 2020 :

- pour la mairie d'Huez,
 - à mettre à disposition de la DDFiP de l'Isère une pièce située dans les locaux de la mairie ;
 - à organiser la prise de rendez-vous en mairie pour les usagers ;
 - à transmettre la liste des rendez-vous au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Grenoble Oisans-Drac et s'assurer de leur tenue le cas échéant.
- pour la DDFiP de l'Isère,
 - à installer une imprimante multi-fonction et un ordinateur équipé d'une WebCam et d'une liaison de type Skype dans le local dédié ;
 - à répondre, au travers du SIP Grenoble Oisans-Drac, aux questions des usagers qui auront pris rendez-vous auprès de la mairie. Des créneaux horaires seront réservés pour répondre par visio-conférence, sur rendez-vous aux usagers, le cas échéant.

La fréquence du service proposé aux usagers évoluera en fonction des besoins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant,

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/20 - FINANCES - HEBERGEMENT : LOGEMENT SAISONNIER ET LOI MONTAGNE 2 -

SIGNATURE DE LA CONVENTION LOI MONTAGNE 2 PORTANT SUR LE LOGEMENT DES

TRAVAILLEURS SAISONNIERS.

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle au conseil que les dispositions de la loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers prévoient l'obligation pour les communes ou

EPCI "touristiques" de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers (loi du 28.12.16 : art. 47, 1° / Code de la Construction et de l'Habitat : L.301-4-1 et L.301-4-2).

La loi Montagne 2 du 28 décembre 2016 stipule que « les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une *"convention pour le logement des travailleurs saisonniers"* au plus tard le 28 décembre 2019. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique" (sur tout ou partie de son territoire) ». Elle est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services.

Cette convention doit faire état des éléments suivants :

- Un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre et les objectifs fixés pour répondre à ces besoins.
- Les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune.

À l'issue de la période triennale, la commune ou l'EPCI réalisera un bilan de l'application de la convention et le transmettra au Préfet afin d'étudier l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

La commune d'Huez, commune classée touristique au sens du code du tourisme (arrêté préfectoral du 15/06/2015), est soumise à cette obligation loi Montagne 2.

Dans le cadre de l'élaboration de cette convention portant sur le logement des travailleurs saisonniers, sous forme de document unique et commun aux communes concernées, et décliné commune par commune, nous avons été accompagnés par le cabinet d'étude MDP Consulting, retenu dans la cadre d'une consultation lancée et portée par la Communauté de Communes de l'Oisans. Dans ce cadre, la Communauté de Communes de l'Oisans coordonne également l'élaboration de la convention, en accord avec les communes, les services de l'Etat et de la DDT de l'Isère en l'occurrence.

En vue de l'élaboration de cette convention et afin d'établir un diagnostic portant sur le logement des travailleurs saisonniers en Oisans le plus exhaustif et précis possible, et au-delà des éléments déjà en notre possession sur cette thématique, une enquête a ainsi été lancée fin mai 2018.

Il ressort du diagnostic et de l'analyse des besoins une carence de 238 lits saisonniers sur la commune d'Huez.

Dans ce cadre, et afin de répondre au mieux à cette analyse, 5 plans d'actions, faisant suite à plusieurs réunions dédiées ont par conséquent été retenus, en raison de leur pertinence, leur transversalité et leur cohérence, leur potentiel de mise en œuvre et d'adaptabilité au territoire. Selon les termes de la loi Montagne 2, ces plans d'actions devront être mis en œuvre sous 3 ans à compter de la signature de ladite convention, et se traduisent par 5 fiches actions correspondantes :

- Plan d'action 1 : Améliorer et optimiser globalement l'accueil des saisonniers sur le territoire,
- Plan d'action 2 : Mobiliser le parc privé existant du territoire et création d'un espace d'accueil des saisonniers,
- Plan d'action 3 : Obliger une part de logements saisonniers à l'ensemble des opérations d'équipements touristiques dans les PLU et dans le SCoT,
- Plan d'action 4 : Développer la mobilité des saisonniers sur le territoire,
- Plan d'action 5 : Créer un réseau d'hébergement en chambres chez l'habitant et développer le logement intergénérationnel sur le territoire.

Les 5 fiches actions correspondantes et détaillées sont annexées au projet de convention, lui-même annexé à la présente délibération.

Au-delà de la cosignature de cette convention par la Communauté de Communes de l'Oisans, et sur précision des services de l'Etat, « chaque commune classée touristique du territoire sera, conformément au cadre législatif, signataire de cette convention et responsable de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention la

concernant ». Cette convention doit être signée par l'Etat, les communes classées touristiques et co-signée par la Communauté de communes de l'Oisans au plus tard le 28/12/2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le contenu de la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers
- APPROUVE les fiches actions relatives aux plans d'actions à décliner dans la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers
- APPROUVE la signature de la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers
- AUTORISE le Maire à signer la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers
- AUTORISE le Maire à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires et relatifs à ce dossier.
- AUTORISE le Maire à déposer des demandes de subventions le cas échéant auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du Département de l'Isère et de tout autre financeur potentiel.

*_*_*_*_*

Nadine HUSTACHE précise que des initiatives privées se mettent en place, telle la transformation du Caribou en logements pour les saisonniers des Grandes Rousses.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2019/12/21 - MARCHÉ PUBLIC - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DES 28 ET 30 AOÛT 2017

Madame Sylvie AMARD, Conseillère municipale, rappelle que la Commune a souhaité effectuer la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à toute autre obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le Département par voie électronique via l'application @ctes.

A ce titre, la Commune a, les 28 et 30 août 2017, conclu avec la préfecture de l'Isère, une convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, en excluant de son champ d'application les marchés publics, les délégations de services publics ainsi que tous les actes d'urbanisme.

Cette convention a notamment agréé l'ADULLACT en qualité d'opérateur de transmission ainsi que le dispositif de transmission utilisé par la Commune : S2low.

La Préfecture est aujourd'hui en mesure de proposer la télétransmission des actes de la commande publique.

La Commune souhaite étendre son dispositif de raccordement à @ctes aux actes de la commande publique.

Il convient donc de signer en trois exemplaires originaux un avenant n°1 conforme au modèle délivré par la Préfecture et selon les modalités de mise en œuvre précisées par la circulaire n°2019-03 du 5 juin 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'Etat des 28 et 30 août 2017,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant,

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter à la convention et aux documents s'y rapportant des modifications à la marge.

*_*_*_*_*

Il est indiqué à Hervé MOSCA que la Commune ne pouvant faire concurrence au secteur privé, elle ne peut se positionner comme opérateur, que ce soit pour la fibre ou le wi-fi. Le recours à un opérateur est donc obligatoire.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2019/12/22 - MARCHE PUBLIC - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION BLO
2019/004 AVEC LA SOCIETE SERFIM**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que le 23 juillet 2019, la Commune a conclu un marché n°2019WVIDEOSURV avec la société SERFIM TIC pour la mise en œuvre d'une infrastructure de vidéoprotection et d'un réseau de fibres noires.

Dans ce cadre, la Commune a demandé que le déploiement de la fibre nécessaire à la mise en place du dispositif de vidéoprotection soit réalisé en utilisant les fourreaux d'Orange existants sur le territoire communal.

L'utilisation de ces fourreaux nécessitait de disposer de la qualité d'opérateur et d'être déclaré à l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), ce que la Commune n'est pas.

La société SERFIM TIC, opérateur agréé, a décidé de recourir à son propre contrat d'accès aux infrastructures d'Orange pour déployer les câbles de fibres optiques dans les infrastructures existantes de la société d'Orange qu'elle est ainsi contractuellement autorisée à occuper.

Il convient par suite de définir les droits et obligations respectives de la société SERFIM TIC et de la commune d'Huez sur la fibre optique installées dans les infrastructures d'Orange au terme d'une convention BLO 2019/004 dont la durée initiale est fixée à 10 ans à compter du 2 décembre 2019, renouvelable par périodes successives de même durée par tacite reconduction. En contrepartie de l'accès aux infrastructures d'Orange, la Commune versera à la société SERFIM TIC une redevance annuelle d'un montant de 639,66 euros par an, en complément du prix du marché n°2019WVIDEOSURV.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les termes de la convention définissant les droits et obligations des parties résultant de l'installation de fibres optiques dans les infrastructures Orange N°BLO 2019/004,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant,
- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter à la convention et aux documents s'y rapportant des modifications à la marge.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/12/23 – INFORMATIONS

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

MARCHE SUBSEQUENT N°17 LOT1

Un marché subséquent N°17 a été conclu dans le cadre du **lot n°1** - Travaux de terrassement, de l'accord-cadre de travaux courants de réparation et d'aménagements de voirie et réseaux divers, ayant pour objet **des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton route de l'Altiport** sur la Commune d'Huez, a été attribué le 08/11/2019 à la Société GRAVIER Travaux publics, domiciliée 8 Avenue de la Muzelle aux Deux Alpes (38860), pour un montant total de 27 776,40 € H.T. (soit 33 331,68 € TTC).

Les travaux ont été prévus pour une durée de 32 JOURS, du 12 novembre au 12 décembre 2019.

MARCHE SUBSEQUENT N°18 LOT1

Un marché subséquent N°18 conclu dans le cadre du **lot n°1** - Travaux de terrassement, de l'accord-cadre de travaux courants de réparation et d'aménagements de voirie et réseaux divers, ayant pour objet **la réfection de l'éclairage public du chemin de la Citrière et des Sagnes sur la Commune d'Huez**, a été attribué le 18/11/2019 à la Société GRAVIER Travaux publics, domiciliée 8 Avenue de la Muzelle aux Deux Alpes (38860), pour un montant total de 3 423,30 € H.T. (soit 4 107,96 € TTC).

Les travaux ont été prévus pour une durée de 21 JOURS, du 20 novembre au 11 décembre 2019.

MARCHE SUBSEQUENT N°19 LOT3

Un marché subséquent N°19 a été conclu dans le cadre du **lot n°3** - Travaux de réseaux secs et humides, de l'accord-cadre de travaux courants de réparation et d'aménagements de voirie et réseaux divers, ayant pour objet **la réfection de l'éclairage public du chemin de la Citrière et Sagnes sur la Commune d'Huez**, a été attribué le 18/11/2019 à la Société GRAVIER Travaux publics, domiciliée 8 Avenue de la Muzelle aux Deux Alpes (38860), pour un montant total de 11 510,00 € H.T. (soit 13 812,00 € TTC).

Les travaux ont été prévus pour une durée de 21 JOURS, du 20 novembre au 11 décembre 2019.

MARCHE SUBSEQUENT N°20 LOT4

Un marché subséquent N°20 a été conclu dans le cadre du **lot n°4** - Travaux d'éclairage public, de l'accord-cadre de travaux courants de réparation et d'aménagements de voirie et réseaux divers, ayant pour objet **les travaux de l'éclairage public du chemin Citrière et Sagnes sur la Commune d'Huez**, a été attribué le 27/11/2019 à la Société SEB, domiciliée 26 rue de Belledonne à EYBENS (38320), pour un montant total de 16 637,54 € H.T. (soit 19 965,05 € TTC).

Les travaux ont été prévus pour une durée de 4 SEMAINES, du 29 novembre au 31 décembre 2019.

MARCHE MODULE SANITAIRE ECLOSE

Un marché ayant pour objet la fourniture et la pose d'un module sanitaire public automatique sur la commune d'Huez, a été attribué le 28/11/2019 à la Société SAGELEC, domiciliée 61 boulevard Pierre et Marie Curie à ANCENIS SAINT GEREON Cedex (44154) pour un montant total de 29 500,00 € H.T. (soit 35 400 € TTC).

Les travaux ont été prévus pour une durée de 4 MOIS.

ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Un accord-cadre, à bons de commandes, ayant pour objet l'entretien, la maintenance et la réparation des équipements communaux, a été attribué pour les lots suivants :

Pour le lot n°1 : Ascenseurs, Equipements pour PMR et Escalators – Le 02/12/2019

A la société OTIS AGENCE de GRENOBLE
Domiciliée 5 rue Maupertuis à EYBENS (38320)
pour un seuil annuel maximum de **20 000,00 € H.T.**

Pour le lot n°2 : Systèmes de sécurité incendie (SSI) – Le 02/12/2019

A la SAS SASIC
Domiciliée 790 rue Aristide Bergès à MONTBONNOT (38330)
pour un seuil maximum de **18 000,00 € H.T.**

Pour le lot n°3 : Paratonnerre et parafoudre – Le 12/12/2019

A la SOCIETE ANNECIENNE D'EQUIPEMENT
Domiciliée 129 Avenue de Genève à ANNECY (74000)
pour un seuil maximum de **800,00 € H.T.**

Pour le lot n°4 : Moyens de secours (extincteurs, RIA) – Le 02/12/2019

A la SOCIETE ALYL SECURITE INCENDIE
Domiciliée 97 rue des Allobroges à SEYSSINS (38180)
pour un seuil maximum de **8 000,00 € H.T.**

Pour le lot n°5 : Installations climatiques (groupes froids) - Le 02/12/2019

A la SOCIETE LANSARD ENERGIE
Domiciliée 59 avenue d'Echirolles à EYBENS (38320)
pour un seuil maximum de **2 500,00 € H.T.**

Pour le lot n°6 : Portes automatiques et barrières – Le 02/12/2019

A la société THYSSENKRUPP ASCENSEURS
Domiciliée 23 rue de Maupertuis - ZI des Ruires à EYBENS (38320)
pour un seuil annuel maximum de **25 000,00 € H.T.**

Pour le lot n°7 : Cloches et horloges – Le 02/12/2019

A la SAS BODET CAMPANAIRES
Domiciliée 220 rue Ferdinand Perrier à Saint Priest Cedex (69805)
pour un seuil annuel maximum de **2 000,00 € H.T.**

Pour le lot n°8 : Désenfumage – Le 02/12/2019

A la SAS SASIC
Domiciliée 790 rue Aristide Bergès à MONTBONNOT (38330)
pour un seuil annuel maximum de **10 000,00 € H.T.**

Pour le lot n°9 : Ramonage – Le 02/12/2019

A la SOCIETE LANSARD ENERGIE
Domiciliée 59 avenue d'Echirolles à EYBENS (38320)
pour un seuil annuel maximum de 6 000,00 € H.T.

2019/12/24 – QUESTIONS DIVERSES

- *Avantages APACH et « Club Propriétaires » avec la SATA : Gilles GLENAT évoque les accords en cours entre la SATA, l'ESF et l'APACH, et l'exclusivité dont cette dernière bénéficierait sur « Alpe d'Huez Express ». M. le Maire indique que la SATA a créé un « club des propriétaires » qui a bénéficié des mêmes avantages, avant qu'ils ne soient supprimés. Il a alors demandé à la SATA de les remettre en vigueur, le temps de permettre aux parties en présence de négocier.*
- *Navettes quartier Eclose : Gilles GLENAT se fait le relais de propriétaires mécontents du quartier de l'Eclose, qui se considèrent discriminés par la baisse du nombre de navettes desservant leur secteur. M. le Maire répond en évoquant deux problèmes :*
 - *Le 1^{er} concerne les navettes du Département qui ne veulent plus desservir l'Eclose, considérant qu'il existe un problème de retournement (alors que les navettes station ne font pas état de cette difficulté). Des négociations ont été entreprises avec le représentant local du Département.*
 - *Le 2nd est la baisse du nombre de navettes desservant le secteur, compte tenu que la remontée Alpe Express a été réalisée afin de remplacer ces bus. Certaines rotations en début et fin de journée sont toutefois maintenues, et le prestataire s'adapte à la demande.*
- *M. le Maire clôture cette dernière réunion de l'année en saluant le travail des services œuvrant au bon déroulement des conseils municipaux et invite les présents à partager le verre de l'amitié.*



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 23 décembre 2019

Le secrétaire de séance,

Gaëlle ARNOL



Le Maire

Jean-Yves NOYREY